

**PROTECTION DES VEGETAUX  
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES  
COMMUNES DE CHARDONNE, CORSEAUX, CORSIER-SUR-VEVEY, JONGNY ET  
SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)  
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE (*CANDIDATUS PHYTOPLASMA VITIS*)**

**du 29 avril 2021**

---

**Vu :**

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux);
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale du SAVI, actuellement DGAV, du 24 novembre 2017 publiée dans la FAO (n° 94 du 24 novembre 2017) ;
- la décision de l'OFAG d'interdire l'utilisation de l'Applaud dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les cultures vivrières.
- le rectificatif de cette décision publié le 3 avril 2019,
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »
- La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 24 novembre 2017 :

5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

**Voies de droit :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).